

Ce sommier, tenu à feuille ouverte, doit présenter, sur celle de gauche, le détail de l'actif, et, sur celle de droite, le détail du passif.

A. La partie de la feuille destinée à la description de *l'actif* est divisée en deux colonnes; la colonne de droite contient :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du défunt, la date et le lieu du décès; le lieu de naissance; les noms, prénoms, professions et degré de parenté des héritiers, s'ils sont connus, ou les renseignements propres à les indiquer; enfin, les nom, prénoms, profession et domicile de toute personne que le curateur est appelé à représenter;

2° L'exposé des faits principaux qui ont précédé l'entrée en possession du curateur, spécialement dans le cas où une succession a d'abord été remise en d'autres mains;

3° La désignation, d'après l'inventaire ou le bref état, des biens meubles;

Les créances actives sont décrites, article par article, avec tous les détails utiles sur la nature du titre ou de la créance et sur les débiteurs;

4° La désignation et la situation de chaque immeuble.

Dans la colonne de gauche sont annotés les avis donnés aux héritiers et aux parties intéressées; les insertions faites dans les journaux de la colonie; les diligences pour parvenir à la liquidation; les recouvrements effectués; la date des arrêts d'apurement; enfin tous les actes importants de l'administration du curateur, ainsi que le résultat définitif de la curatelle.

B. La partie de la feuille destinée à la description du *passif* présente la même division en deux colonnes: la première contient le détail des sommes dues: dans la seconde sont mentionnés, en marge de chaque article, les paiements effectués.

En tête de chaque article du sommier de consistance est porté le numéro de l'article correspondant du sommier de compte ouvert.

Une table alphabétique des liquidations est établie à la fin de chaque volume du sommier de consistance.

ART. 2. Toutes les recettes et les dépenses du curateur sont portées, article par article, sur le registre-journal des recettes et dépenses.

Chaque article indique la liquidation qu'il concerne, les noms et demeures des parties prenantes ou payantes ainsi que les causes de la recette ou de la dépense. Les sommes sont inscrites en toutes lettres dans le corps de l'article et tirées hors ligne en chiffres.

Les sommes attribuées au curateur à titre de remises sont tirées hors ligne dans une colonne spéciale.

ART. 3. Les articles du journal de recette et dépense sont reportés,